

Commune de Capdenac

LOT

Extrait du Registre des Arrêtés du maire du 15 décembre 2009

**Arrêté portant réglementation sur les mesures particulières
à l'égard des animaux errants**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1

Vu le code de la santé publique

Vu le Code rural et notamment l'article L 211-19-1,

Vu le Code pénal

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale

Considérant les requêtes de la population relatives aux divagations de chats errants dans les rues, places et lieux publics,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques.

ARRÊTE

Article 1

Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune sont capturés puis relâchés dans les mêmes lieux de leur capture par des agents municipaux, après avoir été stérilisés et identifiés, conformément à l'article L 214-5 du Code rural.

Article 2

Monsieur le Maire de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Capdenac le 15 décembre 2009

Guy BATHEROSSE

Maire de Capdenac

